



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête relatif à l'enquête publique préalable à la constitution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur les propriétés privées, dans le cadre du projet de raccordement des effluents de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté au système de canalisations d'assainissement de Vienne Sud, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin

Il sera procédé du mercredi 13 novembre 2024 (ouverture à 08h00) au lundi 02 décembre 2024 (clôture à 17h30), soit pendant 20 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin à une enquête publique préalable à la constitution d'une servitude de canalisation publique d'assainissement au bénéfice de Vienne Condrieu Agglomération et de Bièvre Isère Communauté, dans le cadre du projet de raccordement des effluents de ces communes au système de canalisations d'assainissement de Vienne Sud.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision établissant la servitude d'utilité publique.

M. RAPIN François, ingénieur de la fonction publique d'État retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. BLACHIER Jean-Pierre en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Consulter le dossier

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et Moidieu-Détourbe, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant cette période, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Déposer une contribution

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront disponibles dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et Moidieu-Détourbe. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur ce registre, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

À l'attention de M. RAPIN François commissaire-enquêteur		À l'attention de M. RAPIN François commissaire-enquêteur
Projet d'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement	ou	Projet d'établissement d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement
Mairie de Saint-Jean-de-Bournay 101 Montée de l'Hôtel de Ville 38440 Saint-Jean-de-Bournay		Mairie de Moidieu-Détourbe 115 route du Vernéa – Le village 38440 Moidieu-Détourbe

Le public pourra également adresser ses observations à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetepublique-canalisation@isere.gouv.fr

Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Jean-de-Bournay le 13 novembre 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Jean-de-Bournay le 02 décembre 2024, de 15h00 à 17h30 ;
- en mairie de Moidieu-Détourbe le vendredi 22 novembre 2024, de 15h00 à 18h00 ;

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Saint-Jean-de-Bournay sont :

- lundi, mercredi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- mardi et jeudi : de 8h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Moidieu-Détourbe sont :

- mardi, mercredi et jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche aux sièges des communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté ainsi qu'en mairies de Saint-Jean-de-Bournay, Moidieu-Détourbe, Beauvoir-de-Marc et Savas-Mépin, sur les lieux habituels d'affichage et à proximité des lieux de l'opération.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié, avec l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront disponibles dans les mairies de Saint-Jean-de-Bournay et Moidieu-Détourbe, ainsi qu'en préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Publicité

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par les communautés de Vienne Condrieu Agglomération et Bièvre Isère Communauté aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».